

## Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

### Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale « Haff Réimech »

#### **Objectifs de conservation :**

La zone de protection spécial est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone de protection spéciale est désignée (en ordre alphabétique par rapport au nom scientifique) :

- 1° Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus* ;
- 2° Phragmite de joncs *Acrocephalus schoenobaenus* ;
- 3° Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus* ;
- 4° Martin pêcheur *Alcedo atthis* ;
- 5° Sarcelle d'hiver *Anas crecca* ;
- 6° Sarcelle d'été *Anas querquedula* ;
- 7° Fuligule milouin *Aythya ferina* ;
- 8° Fuligule morillon *Aythya fuligula* ;
- 9° Héron pourpré *Ardea purpurea* ;
- 10° Butor étoilé *Botaurus stellaris* ;
- 11° Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* ;
- 12° Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) ;
- 13° Petit Gravelot *Charadrius dubius* ;
- 14° Guifette noire *Chlidonias niger* ;

- 15° Busard des roseaux *Circus aeruginosus* ;
- 16° Pic mar *Dendrocopos medius* ;
- 17° Pic noir *Dryocopus martius* ;
- 18° Bécassine des marais *Gallinago gallinago* ;
- 19° Blongios nain *Ixobrychus minutus* ;
- 20° Torcol fourmilier *Jynx torquilla* ;
- 21° Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* ;
- 22° Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica* ;
- 23° Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus* ;
- 24° Harle piette *Mergellus albellus* (syn. : *Mergus albellus*) ;
- 25° Milan noir *Milvus migrans* ;
- 26° Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus* ;
- 27° Bondrée apivore *Pernis apivorus* ;
- 28° Combattant varié *Philomachus pugnax* ;
- 29° Pic cendré *Picus canus* ;
- 30° Marouette ponctuée *Porzana porzana* ;
- 31° Râle d'eau *Rallus aquaticus* ;
- 32° Rémiz penduline *Remiz pendulinus* ;
- 33° Hirondelle de rivage *Riparia riparia* ;
- 34° Sterne pierregarin *Sterna hirundo* ;
- 35° Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* ;
- 36° Chevalier sylvain *Tringa glareola* ;
- 37° Chevalier gambette *Tringa totanus*.

#### **Mesures de conservation spéciales :**

- 1° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Blongios nain *Ixobrychus minutus* et de la Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières très humides :
  - a) maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;
  - b) préservation de la quiétude au niveau des sites de nidification, notamment du Blongios nain ;
- 2° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus*, du Phragmite des joncs *Acrocephalus schoenobaenus*, du Héron pourpré *Ardea purpurea*, du Gorge-bleue à miroir *Luscinia*

*svecica* et de la Marouette ponctuée *Porzana porzana*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides :

maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des roselières et mégaphorbiaies ;

3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Râle d'eau *Rallus aquaticus* :

maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification, notamment des roselières, mégaphorbiaies, friches humides et ripisylves lumineuses ;

4° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Butor étoilé *Botaurus stellaris* :

a) maintien, amélioration voire restauration des zones d'hivernage, notamment des roselières, surtout des vieux peuplements avec pieds dans l'eau ; préservation de la quiétude en période d'hivernation ;

b) maintien, voire amélioration des zones de nidification potentielles ;

5° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Busard des roseaux *Circus aeruginosus* :

a) maintien et amélioration des zones de halte en période de migration, ainsi que des zones de nidification potentielles ;

b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de chasse correspondant aux zones et friches humides, notamment des roselières ;

6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Harle piette *Mergellus albellus*, du Fuligule morillon *Aythya fuligula*, du Fuligule milouin *Aythya ferina*, de la Sarcelle d'hiver *Anas crecca* et de la Sarcelle d'été *Anas querquedula*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans d'eau :

a) maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos et de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des plans d'eau ;

b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;

c) préservation de la quiétude en période de nidification, de migration et d'hivernation ;

7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus* :

a) maintien et amélioration des zones de nourrissage en migration, notamment des plans d'eau ;

b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;

8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Sterne pierregarin *Sterna hirundo* :

- a) maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de nidification et de migration, notamment des plans d'eau ;
  - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;
  - c) préservation de la quiétude en période de nidification ;
  - d) aménagement des structures nécessaires pour la nidification ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Guifette noire *Chlidonias niger* :
- a) maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de migration, notamment des plans d'eau et des zones humides riches en vasières, marais et marécages ;
  - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;
  - c) préservation de la quiétude en période de migration ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Martin pêcheur *Alcedo atthis*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans d'eau :
- a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;
  - b) maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des plans d'eau aux berges boisées ;
  - c) maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification, notamment de quelques berges raides ;
- 11° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Hirondelle des rivages *Riparia riparia* :
- a) maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des plans d'eau et zones humides ;
  - b) maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification, notamment de quelques berges raides ;
- 12° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, de la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, du Combattant varié *Philomachus pugnax*, du Chevalier sylvain *Tringa glareola* ou du Chevalier gambette *Tringa totanus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des vasières et autres zones humides :
- maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des vasières, marais, marécages et friches humides ;
- 13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Petit Gravelot *Charadrius dubius* :
- a) maintien, amélioration, voire restauration des zones à graviers et des friches sans ou à faible végétation, ainsi que des vasières ;
  - b) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nidification ;

14° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) :

- a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
- b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux zones et friches humides ;

15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de pics, notamment du Pic noir *Dryocopus martius*, du Pic mar *Dendrocopos medius* et du Pic cendré *Picus canus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux cavernicoles :

- a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés, notamment des hêtraies pour le Pic noir, des chênaies-charmaies, voire des lisières pour le Pic mar, et des forêts alluviales ou humides pour le Pic cendré ;
- b) préservation et restauration des boisements avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- c) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts en futaies feuillues, lisières et ripisylves ;
- d) aménagement d'îlots de vieillissement dans les futaies feuillues et désignation de forêts en évolution libre ;

16° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* :

- a) préservation, amélioration et restauration des zones de nidification correspondant aux falaises et pentes rocheuses ;
- b) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;
- c) maintien et restauration des zones de nourrissage, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;

17° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages :

maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages maigres ;

18° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Torcol fourmilier *Jynx torquilla*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des paysages semi-ouverts et des futaies lumineuses :

- a) maintien d'arbres à forte dimension et d'arbres morts sur pied ;
- b) maintien et amélioration des pelouses sèches ou pâturages maigres richement structurés ;

19° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* :

- a) préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses, ripisylves et forêts alluviales ;
- b) restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ;
- c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- d) aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;

20° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Rémiz penduline *Remiz pendulins* :

préservation et restauration des ripisylves et forêts alluviales, ainsi que des habitats semi-ouverts des zones humides et roselières ;

21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bondrée apivore *Pernis apivorus* :

- a) maintien et amélioration des lisières forestières diversement structurées ;
- b) maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts intraforestiers, tels zones de chablis, clairières et boisements très clairs ;
- c) gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement ;

22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Milan noir *Milvus migrans* :

- a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en zones humides et jachères ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
- c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;
- d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

23° maintien, voire rétablissement du bon état écologique des eaux :

- a) amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des cours d'eau, des plans d'eau et des bras morts ;
- b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
- c) amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des berges ;
- d) préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et bras morts ;
- e) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et bras morts ;

24° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des roselières, des mégaphorbiaies et friches humides ; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;

25° maintien, voire restauration de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des vasières ;

- 26° maintien, restauration de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des pelouses sèches et des zones à graviers ;
- 27° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable et préservation des forêts alluviales et ripisylves; y préserver des arbres à forte dimension, des arbres biotopes, des arbres morts et des classes d'âge avancées, ainsi que des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
- 28° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement ;
- 29° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des structures paysagères, tels que zones à gravier, chemins ruraux non-imperméabilisés, bandes herbacées et bandes refuges, buissons, broussailles, arbres solitaires, ainsi que groupes et rangées d'arbres ; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères ;
- 30° promotion des programmes d'extensification en agriculture et viticulture ; exploitation sans retournement, ni sursemis ; maintien et restauration d'une bande refuge le long des chemins agricoles, ainsi qu'entre les parcelles ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;
- 31° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;
- 32° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification, de migration ou d'hivernation par la gestion des flux de visiteurs.

## **Description scientifique de la zone de protection spéciale « Haff Réimech »**

**Code de la zone :** LU0002012

**Superficie :** 517,96 ha

### **Caractère général de la zone :**

Situation :

La zone s'étend le long de la plaine alluviale de la Moselle entre la localité de Schengen au Sud et la localité de Bech au Nord sur le territoire de la commune de Schengen. Elle est bordée à l'Est par la Moselle et à l'Ouest par les massifs forestiers du Reef, du Kuebendällchen, du Grouf et du Strombiereg.

La zone couvre les anciennes gravières situées entre Remerschen et Schwebsange et un bras mort de la Moselle au sud de Wellenstein au lieu-dit « Taupeschwues », ainsi que plusieurs massifs forestiers situés au-dessus des pentes dominés par les vignobles.

Milieu physique :

La moitié de la zone se trouve sur les fonds alluviaux quaternaires de la Moselle, constitués de sables et de graviers. Les massifs forestiers reposent sur les couches du Keuper gypsifère et du Rhétien sur des sols argileux à argileux lourds.

Occupation du sol :

Les territoires agricoles occupent environ 1/8<sup>e</sup> de la surface de la zone, dont la viticulture est le mode d'exploitation prépondérant ; mais on trouve également des prairies exploitées de manière relativement extensive et des cultures annuelles. Les eaux stagnantes couvrent près d'1/6<sup>e</sup> de la zone et sont entourées par une végétation pionnière arbustive et herbacée. A noter encore la présence d'une zone récréative d'environ une quinzaine d'hectares dans la zone.

### **Qualité et importance écologiques de la zone :**

Intérêts selon la directive « Oiseaux » :

Les plans d'eaux des anciennes gravières de la Moselle sont d'une importance capitale pour les oiseaux nicheurs et migrateurs, voire hivernants, notamment les espèces associées aux milieux aquatiques.

Cette zone est l'unique site de nidification du Blongios nain *Ixobrychus minutus*, une des espèces phares de la zone. Cette zone est également le seul respectivement un des rares endroits de nidification pour bon nombre d'autres espèces, tels que le Fuligule milouin *Aythya ferina*, le Fuligule morillon *Aythya fuligula*, la Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus*, ou encore la Sterne pierregarin *Sterna hirundo*.

Les espèces inféodées aux roselières, tels la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus* ou le Râle d'eau *Rallus aquaticus* sont abondantes. D'ailleurs les roselières accueillent annuellement de grands nombres d'oiseaux migrateurs tels que le Phragmite de joncs *Acrocephalus schoenobaenus*, le Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica*, la Marouette ponctuée *Porzana porzana* ou le Héron pourpré *Ardea purpurea*. Alors que les plans d'eau accueillent entre autres la Sarcelle d'été *Anas querquedula* en période de migration, ainsi que la Sarcelle d'hiver *Anas crecca* en période de migration et d'hivernation.

Les zones à gravier offrent des possibilités de nidification au Petit Gravelot *Charadrius dubius*, respectivement les berges raides accueillent l'Hirondelle de rivage *Riparia riparia* et le Martin pêcheur *Alcedo atthis*.

Le Balzard pêcheur *Pandion haliaetus*, la Guifette noire *Chlidonias niger* ainsi que plusieurs espèces d'échassiers, tels que la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, le Combattant varié *Philomachus pugnax*, le Chevalier gambette *Tringa totanus* et le Chevalier sylvain *Tringa glareola* y sont observées en halte de migration.

Les massifs forestiers abritent le Pic noir *Dryocopus martius* ainsi que le Pic mar *Dendrocopos medius*. Le dernier est également présent dans les forêts alluviales et ripisylves qui accueillent encore le Pic cendré *Picus canus* et la Rémiz penduline *Remiz pendulinus*. Durant les mois d'hiver, la zone est très importante pour bon nombre d'oiseaux d'eau, tels le Harle piette *Mergellus albellus* (syn. : *Mergus albellus*) et le Butor étoilé *Botaurus stellaris*, mais également des milliers d'individus d'espèces d'oiseaux des plans d'eau. De même, la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) y est fréquemment observée en période d'hivernation.

Au niveau des bocages et autres paysages semi-ouverts, voire des pelouses sèches, nichent des espèces d'oiseaux telles que la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* et le Torcol fourmilier *Jynx torquilla*, et au niveau des boisements nichent des espèces d'oiseaux telles que la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*. La Bondrée apivore *Pernis apivorus* recherche ces habitats en période de reproduction pour la quête de nourriture. D'autres rapaces sont également fréquents soit en période de reproduction comme le Milan noir *Milvus migrans* ou en période de migration *Circus aeruginosus* ; le dernier est un nicheur potentiel de la zone. À mentionner encore le Grand-duc d'Europe qui niche dans les falaises de la zone et profite de cette mosaïque paysagère structurée pour chasser.

Autres intérêts écologiques :

La zone qui majoritairement issue d'une exploitation des alluvions de graviers de la Moselle, abrite plusieurs types d'habitats de l'annexe I de la directive « Habitats », dont des prairies maigres de fauche, des pelouses sèches, des mégaphorbiaies, des forêts alluviales, des eaux stagnantes mésotrophes à eutrophes etc., ainsi que plusieurs biotopes protégés au niveau national, dont notamment les roselières. Au niveau national, c'est dans cette zone que certains de ces habitats ou biotopes sont le mieux représentés et ils abritent une flore très intéressante et rare dans le pays. A noter également la présence de mégaphorbiaies le long d'un bras mort et en bordure de la Moselle. La zone abrite plusieurs espèces protégées par la directive « Habitats » et le nombre d'espèces de libellules est impressionnant, dont il y a lieu de citer entre autres la Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*. Le Castor d'Europe *Castor fiber* est de retour dans la zone. Il y a encore lieu de signaler la présence d'espèces de

chauves-souris visées par l'annexe II de ladite directive, dont notamment du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*, au niveau des habitats forestiers.

## Projet de règlement grand-ducal

**Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Haff Réimech », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

*Vu l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel ;*

*Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;*

*Notre Conseil d'État entendu [à demander] ;*

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est désignée zone de protection spéciale et déclarée obligatoire la zone « Haff Réimech », ci-après la « zone de protection spéciale », référencée sous le code LU0002012, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

**Art. 2.** La zone de protection spéciale est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

**Art. 3.** Les objectifs spécifiques de conservation de la zone de protection spéciale, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des espèces visées et de leurs habitats, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 1° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Blongios nain *Ixobrychus minutus* et de la Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières très humides :
  - a) maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;
  - b) préservation de la quiétude au niveau des sites de nidification, notamment du Blongios nain ;
- 2° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus*, du Phragmite des joncs *Acrocephalus schoenobaenus*, du Héron pourpré *Ardea purpurea*, du Gorge-bleue à miroir *Luscinia svecica* et de la Marouette ponctuée *Porzana porzana*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides :

maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos en halte de migration, notamment des roselières et mégaphorbiaies ;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Râle d'eau *Rallus aquaticus* :

maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification, notamment des roselières, mégaphorbiaies, friches humides et ripisylves lumineuses ;
- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Butor étoilé *Botaurus stellaris* :
  - a) maintien, amélioration voire restauration des zones d'hivernage, notamment des roselières, surtout des vieux peuplements avec pieds dans l'eau ; préservation de la quiétude en période d'hivernation ;
  - b) maintien, voire amélioration des zones de nidification potentielles ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Busard des roseaux *Circus aeruginosus* :
  - a) maintien et amélioration des zones de halte en période de migration, ainsi que des zones de nidification potentielles ;
  - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de chasse correspondant aux zones et friches humides, notamment des roselières ;
- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Harle piette *Mergellus albellus*, du Fuligule morillon *Aythya fuligula*, du Fuligule milouin *Aythya ferina*, de la Sarcelle d'hiver *Anas crecca* et de la Sarcelle d'été *Anas querquedula*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans d'eau :

- a) maintien, amélioration, voire restauration des habitats de nidification respectivement des aires de repos et de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des plans d'eau ;
  - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;
  - c) préservation de la quiétude en période de nidification, de migration et d'hivernation ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus* :
- a) maintien et amélioration des zones de nourrissage en migration, notamment des plans d'eau ;
  - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Sterne pierregarin *Sterna hirundo* :
- a) maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de nidification et de migration, notamment des plans d'eau ;
  - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;
  - c) préservation de la quiétude en période de nidification ;
  - d) aménagement des structures nécessaires pour la nidification ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Guifette noire *Chlidonias niger* :
- a) maintien et amélioration des zones de nourrissage en période de migration, notamment des plans d'eau et des zones humides riches en vasières, marais et marécages ;
  - b) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;
  - c) préservation de la quiétude en période de migration ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Martin pêcheur *Alcedo atthis*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des plans d'eau :
- a) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des plans d'eau ;
  - b) maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des plans d'eau aux berges boisées ;
  - c) maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification, notamment de quelques berges raides ;
- 11° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Hirondelle des rivages *Riparia riparia* :
- a) maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des plans d'eau et zones humides ;

- b) maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification, notamment de quelques berges raides ;
- 12° rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, de la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, du Combattant varié *Philomachus pugnax*, du Chevalier sylvain *Tringa glareola* ou du Chevalier gambette *Tringa totanus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des vasières et autres zones humides :
- maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage en période de migration ou d'hivernation, notamment des vasières, marais, marécages et friches humides ;
- 13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Petit Gravelot *Charadrius dubius* :
- a) maintien, amélioration, voire restauration des zones à graviers et des friches sans ou à faible végétation, ainsi que des vasières ;
  - b) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nidification ;
- 14° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Grande Aigrette *Casmerodius albus* (syn. : *Egretta alba*) :
- a) maintien et amélioration des zones d'hivernage ou de halte en période de migration ;
  - b) maintien, amélioration, voire restauration des zones de nourrissage correspondant aux zones et friches humides ;
- 15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de pics, notamment du Pic noir *Dryocopus martius*, du Pic mar *Dendrocopos medius* et du Pic cendré *Picus canus*, ainsi que des populations d'autres oiseaux cavernicoles :
- a) maintien et aménagement de boisements diversement structurés, notamment des hêtraies pour le Pic noir, des chênaies-charmaies, voire des lisières pour le Pic mar, et des forêts alluviales ou humides pour le Pic cendré ;
  - b) préservation et restauration des boisements avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
  - c) maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts en futaies feuillues, lisières et ripisylves ;
  - d) aménagement d'îlots de vieillissement dans les futaies feuillues et désignation de forêts en évolution libre ;
- 16° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* :
- a) préservation, amélioration et restauration des zones de nidification correspondant aux falaises et pentes rocheuses ;
  - b) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;
  - c) maintien et restauration des zones de nourrissage, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;

17° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des structures paysagères et des herbages :

maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que murgiers, bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages maigres ;

18° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Torcol fourmilier *Jynx torquilla*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des paysages semi-ouverts et des futaies lumineuses :

- a) maintien d'arbres à forte dimension et d'arbres morts sur pied ;
- b) maintien et amélioration des pelouses sèches ou pâturages maigres richement structurés ;

19° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* :

- a) préservation et restauration des lisières structurées, des bosquets et des paysages semi-ouverts, notamment des milieux humides, ainsi que des futaies lumineuses, ripisylves et forêts alluviales ;
- b) restructuration horizontale et verticale des lisières et des futaies ;
- c) préservation et restauration des plaines alluviales avec des strates herbacées, buissonnantes et boisées diversement structurées ;
- d) aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ;

20° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Rémiz penduline *Remiz pendulins* :

préservation et restauration des ripisylves et forêts alluviales, ainsi que des habitats semi-ouverts des zones humides et roselières ;

21° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bondrée apivore *Pernis apivorus* :

- a) maintien et amélioration des lisières forestières diversement structurées ;
- b) maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts intraforestiers, tels zones de chablis, clairières et boisements très clairs ;
- c) gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement ;

22° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Milan noir *Milvus migrans* :

- a) maintien et amélioration des zones de chasse correspondant à une mosaïque paysagère riche en zones humides et jachères ;
- b) maintien et amélioration des zones de nidification correspondant à des lisières de forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires ;
- c) préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ;

- d) préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;

23° maintien, voire rétablissement du bon état écologique des eaux :

- a) amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des cours d'eau, des plans d'eau et des bras morts ;
- b) restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;
- c) amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des berges ;
- d) préservation, restauration et extension surfacique des plans d'eau et bras morts ;
- e) aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et bras morts ;

24° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des roselières, des mégaphorbiaies et friches humides ; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau ;

25° maintien, voire restauration de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des vasières ;

26° maintien, restauration de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des pelouses sèches et des zones à graviers ;

27° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable et préservation des forêts alluviales et ripisylves; y préserver des arbres à forte dimension, des arbres biotopes, des arbres morts et des classes d'âge avancées, ainsi que des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie ;

28° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides et des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges fauchées pluriannuellement ;

29° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et extension surfacique des structures paysagères, tels que zones à gravier, chemins ruraux non-imperméabilisés, bandes herbacées et bandes refuges, buissons, broussailles, arbres solitaires, ainsi que groupes et rangées d'arbres ; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères ;

30° promotion des programmes d'extensification en agriculture et viticulture ; exploitation sans retournement, ni sursemis ; maintien et restauration d'une bande refuge le long des chemins agricoles, ainsi qu'entre les parcelles ; renonciation à l'emploi de fertilisants, rodenticides et insecticides ;

31° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;

32° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification, de migration ou d'hivernation par la gestion des flux de visiteurs.

**Art. 4.** Les mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié.

**Art. 5.** La délimitation de la zone de protection spéciale est indiquée sur le plan figurant en annexe. La zone de protection spéciale couvre une superficie totale de 517,96 hectares.

**Art. 6.** Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 4, le point (12) est supprimé.
- 2° À l'annexe 1, la ligne portant le numéro 12, faisant référence à la zone de protection spéciale LU0002012, est supprimée.
- 3° À l'annexe 2, les références à la zone de protection spéciale LU0002012 sont supprimées.
- 4° À l'annexe 3, le plan portant le titre « Zone de Protection Spéciale - "Haff Réimech " (LU0002012) » et les découpages y relatifs sont supprimés.

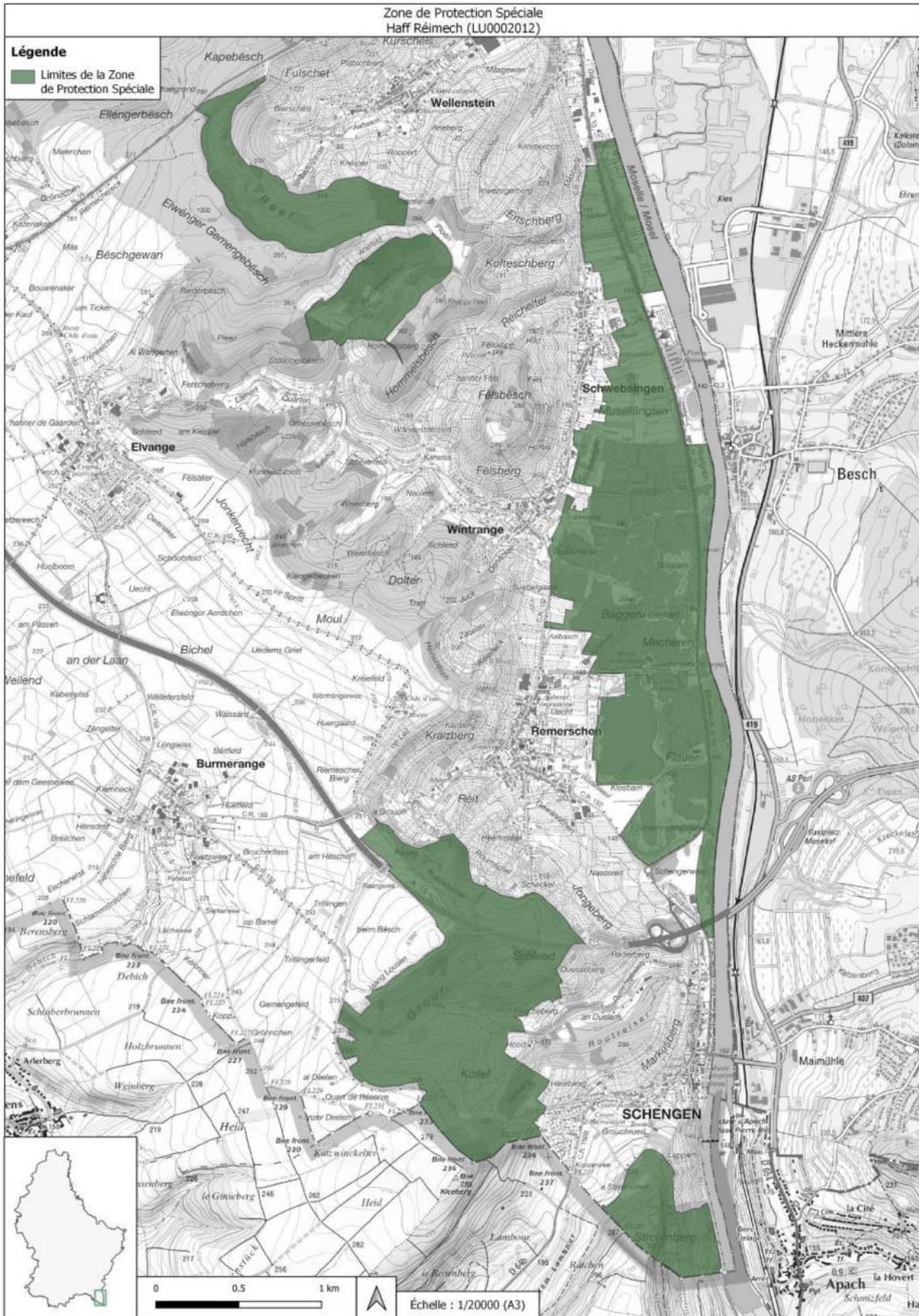
**Art. 7.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale la zone " Haff Réimech" ».

**Art. 8.** Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

**Joëlle Welfring**

# ANNEXE



## **Exposé des motifs**

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Haff Réimech » en tant que zone de protection spéciale ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone « Haff Réimech » dans le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

En effet, ladite zone de protection spéciale avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Cependant, vu les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone de protection spéciale s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones de protection spéciale et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones de protection spéciale au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones de protection spéciale.

Le présent projet de désignation, y inclus l'avant-projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone de protection spéciale dénommée « Haff Réimech », en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature. La zone s'étend le long de la plaine alluviale de la Moselle entre la localité de Schengen au Sud et la localité de Bech au Nord sur le territoire de la commune de Schengen. Elle est bordée à l'Est par la Moselle et à l'Ouest par les massifs forestiers du Reef, du Kuebendällchen, du Grouf et du Strombiérg. La zone couvre les anciennes gravières situées entre Remerschen et Schwebsange et un bras mort de la Moselle au sud de Wellenstein au lieu-dit « Taupeschwues », ainsi que plusieurs massifs forestiers situés au-dessus des pentes dominés par les vignobles.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal, seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

## **Commentaires des articles**

**Ad article 1<sup>er</sup>** : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Haff Réimech » en tant que zone de protection spéciale en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0002012. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

**Ad article 2** : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone de protection spéciale qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3, ainsi que des habitats de ces espèces. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que les perturbations touchant ces espèces d'oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

**Ad article 3** : Cet article liste les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone et des habitats des espèces respectives, telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

**Ad article 4** : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

**Ad article 5** : Cet article indique que la délimitation de la zone de protection spéciale est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone de protection spéciale.

**Ad article 6 :** Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone de protection spéciale « Haff Réimech », codée LU0002012, du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

**Ad article 7 :** Cet article introduit l'intitulé de citation.

**Ad article 8 :** Cet article comporte la formule exécutoire.

## **Fiche financière**

**Intitulé du projet :** Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Haff Réimech », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

**Ministère initiateur :** Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

**Suivi du projet par :** Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

**Tél. :** 2478-6834 / -6883

**Courriel :** gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

### **Néant**

S'agissant d'une zone de protection spéciale d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, l'avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Haff Réimech », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat. En ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, il y a lieu de noter que de telles mesures sont d'ores et déjà appliquées.

Luxembourg, le 10 février 2023

**Avis de l'Observatoire de l'Environnement concernant le projet de désignation  
de la zone de protection spéciale « Haff Réimech » (ZPS LU0002012)  
conformément à l'article 31(5) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la  
nature et des ressources naturelles**

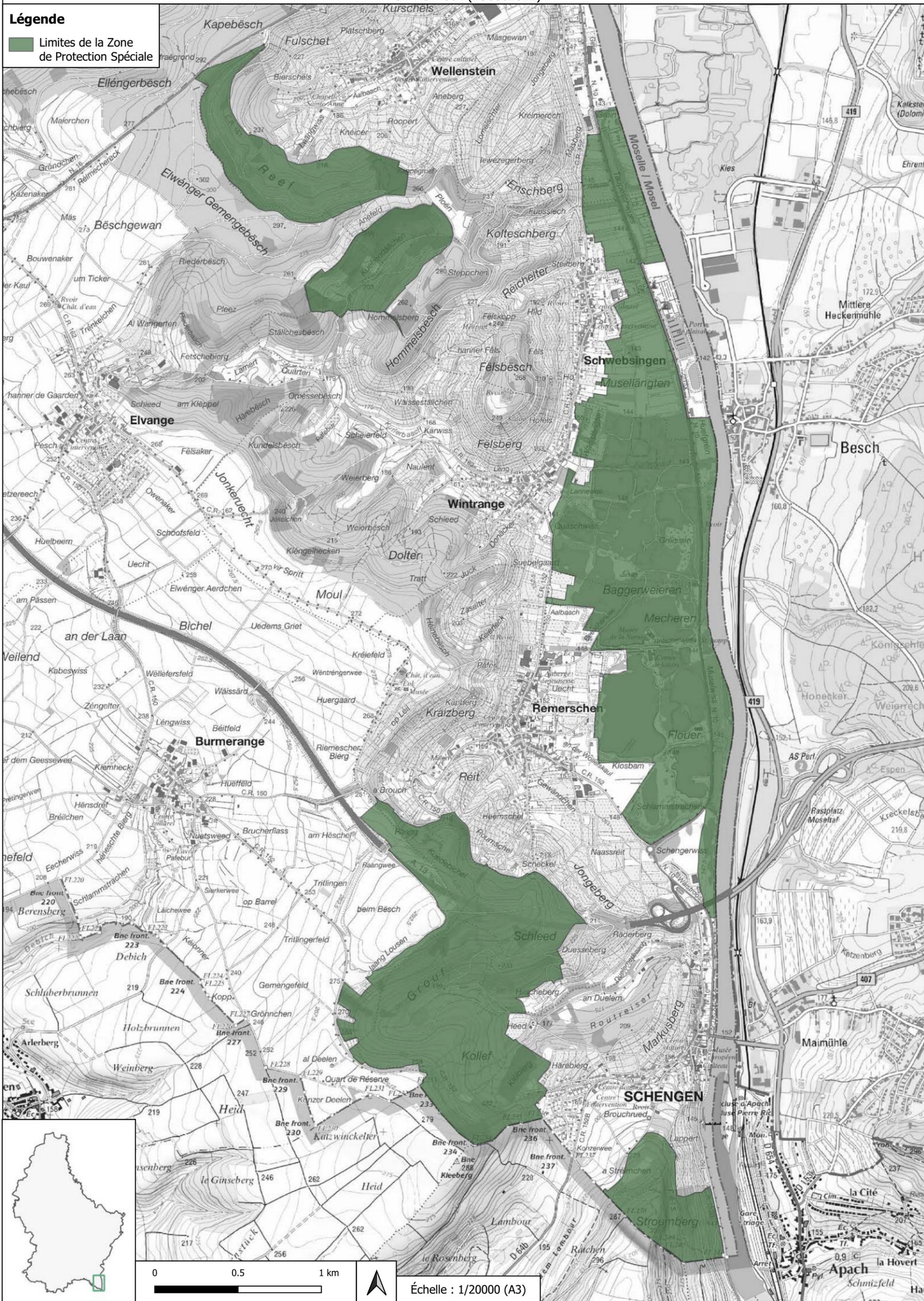
Lors de la séance du 30 janvier 2023, l'Observatoire de l'environnement naturel a analysé le projet de désignation de la zone de protection spéciale « Haff Réimech » (ZPS LU0002012) ainsi que les contributions y relatives reçues dans le cadre de la consultation publique du dossier Région Est & Moselle présenté par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

L'Observatoire émet un avis favorable concernant le projet de désignation de la zone de protection spéciale « Haff Réimech » (ZPS LU0002012) tel qu'il lui a été soumis.

Zone de Protection Spéciale  
Haff Réimech (LU0002012)

Légende

■ Limites de la Zone de Protection Spéciale



Échelle : 1/20000 (A3)

## Texte coordonné

### **Règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La liste nationale figurant à l'annexe 4 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée par la liste figurant à l'annexe 1.

**Art. 2.** Les zones de protection spéciale visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement sont désignées en vue de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats pour toutes les espèces d'oiseaux figurant à l'annexe 2 du présent règlement grand-ducal. La délimitation des zones est indiquée sur les plans figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

**Art. 3.** La désignation des zones de protection spéciale a pour objectifs généraux:

- (1) la préservation, le maintien ou, le cas échéant le rétablissement de la contribution des zones de protection spéciale au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique et d'un état de conservation favorable aux espèces d'oiseaux sauvages visées par la loi précitée et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ainsi que leurs habitats ;
- (2) la préservation, le maintien ou, le cas échéant le rétablissement de la contribution des zones de protection spéciale à la cohérence écologique du réseau Natura2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne ;
- (3) la préservation, le maintien ou le rétablissement des exigences écologiques spécifiques au site pour la conservation durable des espèces et de leurs habitats relatifs pour lesquels des objectifs de conservation ont été formulés, ainsi que le rétablissement des biotopes détruits et la création de biotopes.

**Art. 4.** Pour chaque zone de protection spéciale, les principaux objectifs de conservation spécifiques suivants sont à atteindre afin de garantir l'état de conservation favorable des espèces visées, le cas échéant, à travers les mesures de conservation visées aux articles 37 et 38 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée :

**(1) Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges (LU0002001)**

- a) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra*: maintien et restauration des zones de nourrissage, notamment des cours d'eau, des fonds de vallées et autres habitats humides; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nourrissage;
- b) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Milan royal *Milvus milvus*: maintien et amélioration des zones de chasse, notamment une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages; maintien et amélioration des zones de nidification, notamment des lisières des forêts feuillues,

- des rangées d'arbres et des arbres solitaires; préservation des arbres porteurs d'aire de rapace; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- c) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*: maintien et amélioration des zones d'hivernage; maintien et amélioration des zones de chasse, notamment les herbages, friches humides, jachères et landes; amélioration des zones de nidification potentielles et préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification lors d'une reproduction;
  - d) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux prairiaux, tels la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, le Pipit farlouse *Anthus pratensis* et le Tarier des prés *Saxicola rubetra*: maintien et amélioration d'une mosaïque paysagère de pâturages, de friches humides et de prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif;
  - e) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Caille des blés *Coturnix coturnix*: maintien et amélioration des zones de nidification, notamment d'une mosaïque paysagère de prairies, de bandes herbacées et de jachères dans les labours; préservation de la quiétude en période de reproduction; promotion du fauchage et de la récolte très tardifs pour les zones régulièrement occupées;
  - f) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis*: maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère d'herbages et de labours; aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours; promotion des semences printanières dans les champs de céréales;
  - g) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*: restauration des zones de nidification et des zones de nourrissage en période de migration et d'hivernage, notamment des marais, des prairies marécageuses et des vallées à friches humides;
  - h) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Fuligule morillon *Aythya fuligula*: maintien et amélioration des zones de nidification, notamment les étangs; préservation de la quiétude en période de reproduction;
  - i) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des structures paysagères et des herbages, telles la Chouette chevêche *Athene noctua*, la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* et la Pie-grièche grise *Lanius excubitor*: maintien et restauration des zones de nidification et de chasse, notamment des structures paysagères dans les pâturages et prairies; préservation de la quiétude dans les territoires, notamment de la Pie-grièche grise;
  - j) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau, des plans d'eau et des fonds de vallée; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau;
  - k) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies; fauchage très tardif et pluriannuel;
  - l) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des prairies humides, notamment des prairies à Molinie, y favoriser le fauchage tardif, voir très tardif;

- m) promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, y éviter le retournement et la réimplantation; maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères en culture; maintien et restauration d'une bande enherbée entre les structures paysagères et les cultures;
- n) élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères;
- o) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des différents types de futaies, y préserver des arbres à forte dimension et des classes d'âges avancées.

**(2) Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn (LU0002002)**

- a) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra*: maintien et restauration des zones de nourrissage, notamment des cours d'eau, des fonds de vallées et autres habitats humides; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nourrissage;
- b) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Milan royal *Milvus milvus*: maintien et amélioration des zones de chasse, notamment une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages; maintien et amélioration des zones de nidification, notamment des lisières des forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires; préservation des arbres porteurs d'aire de rapace; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- c) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*: maintien et amélioration des zones d'hivernage; maintien et amélioration des zones de chasse, notamment les herbages, friches humides, jachères et landes; amélioration des zones de nidification potentielles et préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification lors d'une reproduction;
- d) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux prairiaux, tels la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, le Pipit farlouse *Anthus pratensis* et le Tarier des prés *Saxicola rubetra*: maintien et amélioration d'une mosaïque paysagère de pâturages, de friches humides et de prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif;
- e) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Caille des blés *Coturnix coturnix*: maintien et amélioration des zones de nidification, notamment d'une mosaïque paysagère de prairies, de bandes herbacées et de jachères dans les labours; préservation de la quiétude en période de reproduction; promotion du fauchage et de la récolte très tardifs pour les zones régulièrement occupées;
- f) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis*: maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère d'herbages et de labours; aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours; promotion des semences printanières dans les champs de céréales;
- g) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*: restauration des zones de nidification et des zones de nourrissage en période de migration et d'hivernage, notamment des marais, des prairies marécageuses et des vallées à friches humides;

- h) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Vanneau huppé *Vanellus vanellus*: restauration des zones de nidification et des zones de nourrissage, notamment des herbages des vallées humides;
- i) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des zones inondables et des herbages humides, tels le Pluvier doré *Pluvialis apricaria* et le Combattant varié *Philomachus pugnax*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration;
- j) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Chouette de Tengmalm *Aegolius funereus*: maintien et amélioration des futaies richement structurées; maintien des arbres à forte dimension; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- k) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Grand Corbeau *Corvus corax*: maintien et amélioration des zones de chasse, notamment une mosaïque paysagère riche en pâturages; maintien et amélioration des zones de nidification, notamment les futaies; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- l) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des structures paysagères et des herbages, telles la Chouette chevêche *Athene noctua*, la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* et la Pie-grièche grise *Lanius excubitor*: maintien et restauration des zones de nidification et de chasse, notamment des structures paysagères dans les pâturages et prairies; préservation de la quiétude dans les territoires, notamment de la Pie-grièche grise;
- m) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau, des plans d'eau et des fonds de vallée; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau;
- n) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies; fauchage très tardif et pluriannuel;
- o) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des prairies humides, notamment des prairies à Molinie, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif;
- p) promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, y éviter le retournement et la réimplantation; maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères en cultures; maintien et restauration d'une bande enherbée entre les structures paysagères et les cultures;
- q) élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères;
- r) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des différents types de futaies, y préserver des arbres à forte dimension et des classes d'âges avancées.

### **(3) Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg (LU0002003)**

- a) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Gélinotte des bois *Tetrastes bonasia* (syn.: *Bonasa bonasia*): maintien et amélioration de la structure arbustive sous-futaie, des taillis et des différentes classes d'âge de la forêt; maintien et amélioration de la mosaïque paysagère intraforestière; conservation des essences buissonnantes et arbustives dans les plantations et le long des chemins forestiers;

- b) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* : maintien et amélioration des zones de nidification notamment des forêts feuillues en futaie et préservation des arbres porteurs d'aire de cigogne; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des sites de nidification; maintien respectivement aménagement ponctuel de l'habitat forestier et préservation d'une zone de protection forestière dans un rayon de 50 mètres autour des nids; maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée;
- c) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Bondrée apivore *Pernis apivorus*: maintien et amélioration des lisières forestières diversement structurées; maintien et amélioration des zones de nidification et préservation des arbres porteurs d'aire de rapace; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification; maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts intraforestiers, tels zones de chablis, clairières et boisements très claires; gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement;
- d) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des populations du Milan royal *Milvus milvus*, de l'Autour des palombes *Accipiter gentilis*, du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* et du Grand Corbeau *Corvus corax*: maintien, amélioration respectivement restauration des zones de nidification et préservation des falaises respectivement arbres porteurs d'aire de rapace; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- e) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Pic noir *Dryocopus martius*: préservation des arbres à loge de pic; maintien d'arbres à forte dimension et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues, notamment en hêtraies; protection des fourmières de la Fourmi rousse en forêt;
- f) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Chouette de Tengmalm *Aegolius funereus*: préservation des arbres à loge; maintien et amélioration des futaies richement structurées; maintien des arbres à forte dimension; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- g) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix*: maintien et extension surfacique de la futaie feuillue mélangée présentant des strates herbacée et arbustive claires, notamment en terrain en pente; maintien et extension surfacique d'une mosaïque intraforestière de différentes classes d'âge et des îlots de vieillissement;
- h) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations de la Bécasse des bois *Scolopax rusticola*: maintien et amélioration des zones de nidification et des zones d'hivernation; maintien et extension surfacique des lisières, des clairières, des forêts claires et de la mosaïque paysagère intraforestière;
- i) restauration de la population de l'Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus* : maintien, amélioration et restauration des milieux favorables, notamment landes, clairières, lisières diversement structurées et forêts très claires; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les abords des zones de nidification;
- j) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des cours d'eau, tels le Martin pêcheur *Alcedo atthis*, le Cincle plongeur

- Cinclus cinclus* et la Bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea* : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des cours d'eau; maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification;
- k) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des cours d'eau, tel le Harle bièvre *Mergus merganser*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en hivernage, notamment les cours d'eau; maintien et amélioration de la qualité de l'eau;
  - l) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en migration, notamment les plans et cours d'eau;
  - m) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Mésange huppée *Parus cristatus*: amélioration de la diversité de la structure forestière des résineux en y favorisant les mélanges résineux-feuillus et y préserver des arbres à forte dimension et des classes d'âges avancées;
  - n) maintien dans un état de conservation favorable et rétablissement de la gestion des taillis; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des taillis;
  - o) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée;
  - p) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales;
  - q) maintien dans un état de conservation favorable et amélioration de la diversité de la structure de la lisière, des clairières et des forêts très claires; restauration des landes;
  - r) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des différents types de futaies, y préserver des arbres à forte dimension et des classes d'âges avancées;
  - s) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des différents types de falaises dégagés et accessibles pour les nicheurs des falaises.

**(4) Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre (LU0002004)**

- a) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Gélinotte des bois *Tetrastes bonasia* (syn. : *Bonasa bonasia*): maintien et amélioration de la structure arbustive sous-futaie, des taillis et des différentes classes d'âge de la forêt; maintien et amélioration de la mosaïque paysagère intraforestière; conservation des essences buissonnantes et arbustives dans les plantations et le long des chemins forestiers;
- b) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* : maintien et amélioration des zones de nidification notamment des forêts feuillues en futaie et préservation des arbres porteurs d'aire de cigogne; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des sites de nidification; maintien respectivement aménagement ponctuel de l'habitat forestier et préservation d'une zone de protection forestière dans un rayon de 50 mètres autour des nids; maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée;
- c) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en migration, notamment les plans et cours d'eau;

- d) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Bondrée apivore *Pernis apivorus*: maintien et amélioration des lisières forestières diversement structurées; maintien et amélioration des zones de nidification et préservation des arbres porteurs d'aires du rapace; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification; maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts intraforestiers, tels zones de chablis, clairières et boisements très claires; gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement;
- e) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des populations de l'Autour des palombes *Accipiter gentilis*, du Faucon pèlerin *Falco peregrinus*, du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* et du Grand Corbeau *Corvus corax*: maintien, amélioration respectivement restauration des zones de nidification et préservation des falaises respectivement arbres porteurs d'aire de rapace; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- f) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Pic noir *Dryocopus martius*: préservation des arbres à loge de pic; maintien d'arbres à forte dimension et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues, notamment en hêtraies; protection des fourmilières de la Fourmi rousse en forêt;
- g) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix*: maintien et extension surfacique de la futaie feuillue mélangée présentant des strates herbacée et arbustive claires, notamment en terrain en pente; maintien et extension surfacique d'une mosaïque intraforestière de différentes classes d'âge et des îlots de vieillissement;
- h) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Pic mar *Dendrocopos medius*: maintien des arbres à loge de pic et du bois mort sur pied, notamment en forêts alluviales à bois dur et en chênaies; maintien des vieilles chênaies; maintien et augmentation de la diversité structurale en chênaies;
- i) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Mésange huppée *Parus cristatus*: amélioration de la diversité de la structure forestière des résineux en y favorisant les mélanges résineux-feuillus et y préserver des arbres à forte dimension et des classes d'âges avancées;
- j) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des cours d'eau, tels le Martin pêcheur *Alcedo atthis*, le Cincle plongeur *Cinclus cinclus* et la Bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea*: maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des cours d'eau; maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification;
- k) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des cours et des plans d'eau, tels le Harle bièvre *Mergus merganser* et le Grèbe huppé *Podiceps cristatus*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en hivernage, notamment les plans et les cours d'eau; maintien et amélioration de la qualité de l'eau;
- l) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Bécasse des bois *Scolopax rusticola*: maintien et amélioration des zones de nidification et des zones d'hivernation; maintien et extension surfacique des lisières, des clairières, des forêts claires et de la mosaïque paysagère intraforestière;

- m) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallées;
- n) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales;
- o) maintien dans un état de conservation favorable et rétablissement de la gestion des taillis; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des taillis;
- p) maintien dans un état de conservation favorable et amélioration de la diversité de la structure de la lisière, des clairières et des forêts très claires; restauration des landes;
- q) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des différents types de futaies, y préserver des arbres à forte dimension et des classes d'âges avancées.

#### **(5) Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach (LU0002005)**

- a) restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex*: restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides; préservation de la quiétude en période de reproduction;
- b) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux prairiaux, tels le Pipit farlouse *Anthus pratensis*, la Bergeronnette printanière *Motacilla flava* et le Vanneau huppé *Vanellus vanellus*: maintien et amélioration des zones de nidification et de halte de migration, notamment des pâturages et des prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif;
- c) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des vasières, des zones inondables et des prairies humides, tels le Pluvier doré *Pluvialis apricaria* et le Combattant varié *Philomachus pugnax*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration;
- d) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides, tels le Râle d'eau *Rallus aquaticus*, la Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus*, le Gorgebleu à miroir *Luscinia svecica* et le Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*: maintien et amélioration des habitats de nidification respectivement de halte de migration;
- e) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* et la Pie-grièche grise *Lanius excubitor*: maintien et restauration des zones de nidification et de chasse, notamment des structures paysagères dans les pâturages et prairies; préservation de la quiétude dans les territoires, notamment de la Pie-grièche grise;
- f) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Milan noir *Milvus migrans* et du Milan royal *Milvus milvus*: maintien et amélioration des zones de chasse, notamment une mosaïque paysagère de pâturages, de prairies à fauchage échelonné et de friches humides; maintien et amélioration des zones de nidification, notamment les lisières des forêts feuillues; préservation des arbres porteurs d'aire de rapace; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- g) maintien dans un état de conservation favorable des populations de la Bondrée apivore *Pernis apivorus*: maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts; gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement, notamment en lisière de forêt;
- h) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Martin pêcheur *Alcedo atthis*: maintien et amélioration des zones de nourrissage,

notamment les rivières à berges boisées; maintien et aménagement de quelques berges raides propices à la nidification;

- i) maintien dans un état de conservation favorable des herbages et promotion des programmes d'extensification; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, y éviter le retournement et la réimplantation; extension surfacique des prairies maigres de fauche et des prairies humides, notamment cariçaies, y favoriser des programmes d'extensification et le fauchage tardif, voire très tardif; aménagement de bandes herbacées et de friches humides fauchées pluriannuellement dans les herbages;
- j) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des roselières et des mégaphorbiaies; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau;
- k) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des zones inondables; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau.

#### **(6) Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre (LU0002006)**

- a) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Phragmite aquatique *Acrocephalus paludicola*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration, notamment des roselières, cariçaies, autres prairies humides et mégaphorbiaies; préservation de zones respectivement de bandes herbacées non-fauchées en prairies humides en périodes de migration;
- b) maintien dans un état de conservation favorable des populations de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia*: maintien, amélioration et création de zones de nourrissage, notamment de pâturages et de prairies humides; aménagement de sites de nidification potentiels;
- c) restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex*: restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides; préservation de la quiétude en période de reproduction;
- d) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux prairiaux, tels le Pipit farlouse *Anthus pratensis*, la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, le Tarier des prés *Saxicola rubetra* et le Vanneau huppé *Vanellus vanellus*: maintien et amélioration des zones de nidification et de halte de migration, notamment des pâturages et des prairies humides à fauchage tardif, voir très tardif;
- e) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides, tels le Râle d'eau *Rallus aquaticus*, la Marouette ponctuée *Porzana porzana*, le Phragmite des joncs *Acrocephalus schoenobaenus*, la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus*, la Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus*, le Gorgebleu à miroir *Luscinia svecica* et le Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*: maintien et amélioration des habitats de nidification respectivement de halte de migration;
- f) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Martin pêcheur *Alcedo atthis*: maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment les rivières à berges boisées; maintien et aménagement de quelques berges raides propices à la nidification;

- g) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des plans d'eau en période de nidification, tel le Grèbe castagneux *Tachybaptus ruficollis*;
- h) maintien dans un état de conservation favorable des dortoirs de l'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* : maintien et amélioration des dortoirs, notamment les roselières, et des zones de nourrissage, notamment une mosaïque paysagère de prairies et de zones humides;
- i) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des vasières, des zones inondables et des prairies humides, telles la Bécassine des marais *Gallinago gallinago* et la Bécassine sourde *Lymnocryptes minimus*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration respectivement en hivernage;
- j) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Milan noir *Milvus migrans* et du Milan royal *Milvus milvus*: maintien et amélioration des zones de chasse, notamment une mosaïque paysagère de pâturages, de prairies et de zones humides; maintien et amélioration des zones de nidification, notamment les lisières des forêts feuillues; préservation des arbres porteurs d'aire de rapace; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- k) maintien dans un état de conservation favorable des herbages et promotion des programmes d'extensification; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, y éviter le retournement et la réimplantation; extension surfacique des prairies maigres de fauche et des prairies humides, notamment cariçaies, y favoriser des programmes d'extensification et le fauchage tardif, voire très tardif; aménagement de bandes herbacées et de friches humides fauchées pluriannuellement dans les herbages;
- l) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des roselières et des mégaphorbiaies; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau;
- m) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des zones inondables; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau.

**(7) Vallée supérieure de l'Alzette (LU0002007)**

- a) restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex*: maintien et restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides; préservation de la quiétude en période de reproduction;
- b) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux prairiaux, tels le Pipit farlouse *Anthus pratensis*, la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, le Tarier des prés *Saxicola rubetra* et le Vanneau huppé *Vanellus vanellus*: maintien et amélioration des zones de nidification et de halte de migration, notamment des pâturages et des prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif;
- c) maintien dans un état de conservation favorable des populations de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia*: maintien, amélioration et création de zones de nourrissage, notamment de pâturages et de prairies humides; aménagement de sites de nidification potentiels;

- d) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations de la Caille des blés *Coturnix coturnix*, de la Perdrix grise *Perdix perdix* et de l'Alouette des champs *Alauda arvensis*: maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère de milieux ouverts; maintien et amélioration des zones de nidification; préservation de la quiétude en période de reproduction; promotion du fauchage très tardif pour les zones régulièrement occupées; maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères;
- e) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des vasières et des zones inondables, tels le Pluvier doré *Pluvialis apricaria*, la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, le Chevalier gambette *Tringa totanus*, le Chevalier sylvain *Tringa glareola*, le Combattant varié *Philomachus pugnax*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration respectivement en hivernage;
- f) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des mégaphorbiaies et des roselières, tels le Râle d'eau *Rallus aquaticus*, Marouette ponctuée *Porzana porzana*, le Phragmite aquatique *Acrocephalus paludicola*, le Phragmite des joncs *Acrocephalus schoenobaenus*, la Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus*, le Gorgebleu à miroir *Luscinia svecica* et le Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*: maintien et amélioration des habitats de nidification respectivement de halte de migration;
- g) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Milan noir *Milvus migrans* et du Milan royal *Milvus milvus*: maintien et amélioration des zones de chasse, notamment une mosaïque paysagère de pâturages, de prairies et de zones humides;
- h) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des plans d'eau en période de nidification, tels la Sarcelle d'été *Anas querquedula* et le Grèbe castagneux *Tachybaptus ruficollis*;
- i) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Martin pêcheur *Alcedo atthis* : maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment les rivières à berges boisées; maintien et aménagement de quelques berges raides propices à la nidification;
- j) maintien dans un état de conservation favorable des herbages et promotion des programmes d'extensification; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, y éviter le retournement et la réimplantation; extension surfacique des prairies maigres de fauche et des prairies humides, notamment cariçaies, y favoriser des programmes d'extensification et le fauchage tardif, voire très tardif; aménagement de bandes herbacées et de friches humides fauchées pluriannuellement dans les herbages;
- k) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des roselières et des mégaphorbiaies; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau;
- l) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des zones inondables; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie; extension surfacique des vasières; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau.

**(11) Aspelt - Lannebur, Am Kessel (LU0002011)**

- a) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Grue cendrée *Grus grus*: maintien et amélioration de la zone en tant que halte de migration et lieu d'hivernage; préservation de la quiétude en halte de migration et en hivernage;
- b) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de l'Oie des moissons *Anser fabalis*: maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage; préservation de la quiétude en période d'hivernage;
- c) restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex*: restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides; préservation de la quiétude en période de reproduction;
- d) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux prairiaux, tels la Bergeronnette printanière *Motacilla flava* et le Vanneau huppé *Vanellus vanellus*: maintien et amélioration des zones de nidification et de halte de migration, notamment des pâturages et des prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif;
- e) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des vasières et des zones inondables, tels la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, le Chevalier gambette *Tringa totanus*, le Chevalier sylvain *Tringa glareola* et le Combattant varié *Philomachus pugnax*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration;
- f) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*: maintien et amélioration des zones d'hivernage; maintien et amélioration des zones de chasse, notamment les herbages, zones humides et friches;
- g) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des mégaphorbiaies et des roselières, tels le Râle d'eau *Rallus aquaticus*, la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus*, le Gorgebleu à miroir *Luscinia svecica* et le Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*: maintien et amélioration des habitats de nidification respectivement de halte de migration;
- h) maintien dans un état de conservation favorable des herbages et promotion des programmes d'extensification; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, y éviter le retournement et la réimplantation; extension surfacique des prairies maigres de fauche et des prairies humides, notamment cariçaies, y favoriser des programmes d'extensification et le fauchage tardif, voire très tardif; aménagement de bandes herbacées et de friches humides fauchées pluriannuellement dans les herbages;
- i) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des roselières et des mégaphorbiaies; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau;
- j) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des zones inondables; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie; extension surfacique des vasières; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau;
- k) préservation de la quiétude des zones sensibles, notamment en période de migration et d'hivernage par la gestion des flux de visiteurs.

**(12) Haff Réimech (LU0002012)**

- a) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Blongios nain *Ixobrychus minutus*: maintien et amélioration des roselières, notamment des vieux peuplements avec pieds dans l'eau; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nidification;~~
- b) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Butor étoilé *Botaurus stellaris*: maintien et amélioration des zones d'hivernage, notamment des roselières, surtout des vieux peuplements avec pieds dans l'eau; préservation de la quiétude en période d'hivernation; maintien, voir amélioration des zones de nidification potentielles;~~
- e) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides, tels la Marouette ponctuée *Porzana porzana*, le Râle d'eau *Rallus aquaticus*, la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus*, la Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus*, le Phragmite des joncs *Acrocephalus schoenobaenus*, le Gorgebleu à miroir *Luscinia svecica*, Rémiz penduline *Remiz pendulinus* et le Bruant des roseaux *Emberiza schoeniulus*: maintien et amélioration des habitats de nidification respectivement de halte de migration;~~
- d) ~~maintien dans un état de conservation favorable des populations du Busard des roseaux *Circus aeruginosus*: amélioration des zones de nidification potentielles et des zones de chasse en migration; préservation et amélioration des zones de nourrissage, notamment les roselières et autres zones humides;~~
- e) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des plans d'eau en migration et en hivernage, tels le Harle piette *Mergellus albellus*, le Fuligule morillon *Aythya fuligula*, le Fuligule milouin *Aythya ferina* le Fuligule nyroca *Aythya nyroca* et le Foulque macroule *Fulica atra*;~~
- f) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des plans d'eau en période de nidification, tels la Sarecelle d'été *Anas querquedula*, le Fuligule morillon *Aythya fuligula*, le Fuligule milouin *Aythya ferina*, le Grèbe castagneux *Tachybaptus ruficollis* et le Grèbe huppé *Podiceps cristatus*;~~
- g) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en migration, notamment les plans d'eau;~~
- h) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Martin pêcheur *Alcedo atthis* : maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment les rivières à berges boisées; maintien et aménagement de quelques berges raides propices à la nidification;~~
- i) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations de l'Hirondelle de rivage *Riparia riparia*: maintien et aménagement de quelques berges raides propices à la nidification;~~
- j) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Pic cendré *Picus canus*: maintien et aménagement de boisements diversément structurés, telles les forêts alluviales et maintien des arbres à forte dimension et des arbres morts sur pied;~~
- k) ~~maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Torcol fourmilier *Jynx torquilla*: maintien et aménagement de pelouses sèches; gestion des boisements semi-ouverts diversément structurés;~~

- ~~l) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des vasières, tels la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, le Chevalier gambette *Tringa totanus*, le Chevalier sylvain *Tringa glareola* et le Combattant varié *Philomachus pugnax*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration respectivement en hivernage;~~
- ~~m) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Petit Gravelot *Charadrius dubius*: maintien et amélioration des zones à graviers et des friches sans ou à faible végétation; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nidification;~~
- ~~n) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des roselières et des mégaphorbiaies; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau;~~
- ~~o) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des forêts alluviales;~~
- ~~p) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des pelouses sèches et des zones à graviers;~~
- ~~q) maintien dans un état de conservation favorable et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des berges;~~
- ~~r) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des vasières;~~
- ~~s) préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification, de migration ou d'hivernation par la gestion des flux de visiteurs.~~

**Art. 6.** Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre délégué au Développement durable  
et aux Infrastructures,

**Marco Schank**

### Annexe 1 :

Liste nationale des zones de protection spéciale concernant la conservation des oiseaux sauvages. (Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 20 du 26.1.2010, p. 7-25)

N°	Code de la zone de protection spéciale	Dénomination	Surface
1	LU0002001	Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges	1269,23 ha
2	LU0002002	Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn	3146,15 ha
3	LU0002003	Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg	1740,31 ha
4	LU0002004	Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre	3587,01 ha
5	LU0002005	Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach	226,53 ha
6	LU0002006	Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre	379,52 ha
7	LU0002007	Vallée supérieure de l'Alzette	1054,51 ha
11	LU0002011	Aspelt - Lannebur, Am Kessel	71,10 ha
12	LU0002012	Haff Réimech	258,42 ha



<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Purpurreiher	m, vu, ra, sp										x
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Sumpfohreule	m, h, ra	x	x								x
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	Steinkauz	n, di, vu	1-2 c	2-4 c							1-3 c	1-e
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Tafelente	n, m, h, ra, sp										1-e
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	Reiherente	n, m, h, ra, sp	1 c									5-10 e
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	Moorente	m, di, sp										x
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	Große Rohrdommel	h, vu, ra, sp							x			1-5 i
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Uhu	n, ra, sp			1-2 c	1 c	1 c					
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	n, di, vu, sp			x							
<i>Casmerodius albus</i>	Grande Aigrette	Silberreiher	m, h, ra	x	x				x	x	x	x	x
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	Flussregenpfeifer	n, m, ra,									x	5-10 e
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	Trauerseeschwalbe	m, ra, sp										x
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Weißstorch	m, vu, ra							x	x		
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Schwarzstorch	n, vu, ra	1-4 i	4-16 i	1 c	1-2 c	x	x			x	
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinque plongeur	Wasseramsel	n, vu, ra, sp			x	x						
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Rohrweihe	m, vu, ra, sp	x	x					x			0-1 e
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Kornweihe	(n), h, vu, ra	1-5 i	1-5 i				x		x	1-5 i	
<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau	Kolkrabe	n, ra	x	x	x	x						
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Wachtel	n, m, vu, ra	3-5 c	5-10 c				1-2 c	x	1-5 c	x	
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Wachtelkönig	n, di, vu, sp						x	x	1-3 c	x	
<i>Dendrocopos</i>	Pic mar	Mittelspecht	n, vu, sp				x	1-2	1-2				x

<i>medius</i>								c	c			
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	n, vu, sp			3-5 c	3-5 c	1-2 c	1 c			✖
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Seidenreiher	m, vu, ra							x		✖
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	Rohrhammer	n, vu, ra, sp	x	x			20-25 c	20-25 c	20-25 c	2-5 c	15-25 e
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Wanderfalke	n, ra, sp				x	x				
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	Blässhuhn	n, m, h, ra, sp									<10 00 i
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Bekassine	[n], m, h, di, vu, sp	x	x			x	x	x	x	✖
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Kranich	m, (h), vu, ra							x	<60 0 i	
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Rauchschwalbe	n, m, ra						x	x		✖
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Zwergdommel	n, m, vu, ra, sp						x	x		5-8 e
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Wendehals	n, m, vu, ra							x		3-6 e
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	n, vu, ra	8-12 c	10-13 c	x	x	5-7 c	x	x	x	✖
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Raubwürger	n, m, h, vu, ra	4-6 c	6-8 c	x	x	2 c	x		x	✖
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Heidelerche	n, m, vu, ra, sp									
<i>Luscinia svecica</i>	Gorge-bleue à miroir	Blaukehlchen	m, vu. Ra, sp					x	x	x	x	✖
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	Zwergschnepfe	m, h, vu, ra, sp						x	x	x	✖
<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette	Zwergsäger	m, h, ra, sp									10-20 i
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	Gänsesäger	h, ra, sp			x	x					
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Schwarzmilan	n, ra		1-2 i			1-2 i	4-8 i	4-8 i	1-2 i	
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rotmilan	n, vu, ra	3-6 i	4-6 c	2-3 c	x	2-4 i	2-4 i	3-6 i	1-2 i	
<i>Motacilla</i>	Bergeronnette	Gebirgsstelze	n, vu, sp			x	x					

<i>cinerea</i>	des ruisseaux											
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Wiesenschafstelze	n, m, vu, ra	3-5 c	10-15 c			x	x	12-17 c	x	x
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	Fischadler	m, ra, sp			x	x		x			10-20 i
<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	Haubenmeise	n, sp			x	x					
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	Rebhuhn	n, vu, ra						1-2 c	2-4 c	1 c	
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	n, ra, sp	x	x	1-5 c	1-5 c	x				x
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	Kampfläufer	m, vu, ra, sp	x	x			x	x	x	x	x
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	n, m, vu, ra									
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	n, m, vu, ra			x	x					
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	Fitis	n, m, vu									
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Grauspecht	n, vu, ra, sp						x	x		2-3 e
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	Grünspecht	n, vu, ra			x	x	x	x	x	x	x
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Goldregenpfeifer	m, ra		x			x		x	x	
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	Haubentaucher	n, m, h, vu, ra, sp				x					8-10 e
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	Tüpfelsumpfhuhn	m, vu, ra, sp						x	x		x
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	Wasserralle	n, m, h, vu, ra, sp	x	x			x	4-6 c	3-5 c	2 c	5-7 e
<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline	Beutelmeise	n, m, vu, ra, sp						x	x		x
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	n, m, di, vu, sp						x	x		30-50 e
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m, di, vu	2-4 c	15-20 c			x	x	8-10 c		x
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h, vu, ra, sp			x	x					

<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	Flussseeschwalbe	m, ra, sp										✖
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Turteltaube	n, m, vu, ra	x	x	x	x		x	x	x		✖
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	Zwergtaucher	n, ra, sp		x				x	x			✖
<i>Tetrastes bonasia</i>	Gélinotte des bois	Haselhuhn	n, vu, ra, sp			3-5 c	3-6 c						
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	Bruchwasserläufer	m, ra, sp	x	x				x	x	x		✖
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	Rotschenkel	m, ra, sp	x	x				x	x	x		✖
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Kiebitz	n, m, di, vu	x	x			1-2 c	3-4 c	2-5 c	2-4 c		

### Légende du tableau :

n = nicheur (occasionnel), [éteint]

m = migrateur (rare)

h = hivernant (rare)

di = espèce menacée de disparition

vu = espèce vulnérable à certaines modifications de son habitat

ra = espèce rare à densité faible ou à distribution restreinte

sp = espèce nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de son habitat

x = espèce présente en période de reproduction, migration et/ou hibernation

c = couples

i = individus

Les chiffres correspondent au seuil minimal de l'état de conservation favorable des populations des espèces cibles.

**Annexe 3 :**

**Cartes topographiques des zones de protection spéciale.**



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Haff Réimech », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Gilles Biver / Elisabeth Kirsch (MECDD)
Téléphone :	2478-6834 / -6883
Courriel :	gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Projet de désignation en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles Actualisation des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone de protection spéciale
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Administration de la nature et des forêts
Date :	16/06/2022



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Direction-Générale "Environnement" de la Commission européenne;  
Agents de l'Administration de la nature et des forêts

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non  
- Citoyens :  Oui  Non  
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations : Le projet est accompagné d'un dossier établi en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprend notamment :  
- une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats;  
- une partie graphique indiquant la situation et la délimitation de la zone;  
- une description scientifique de la zone; et  
- l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.  
En plus le dossier est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :



10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non  
b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations : Meilleure visibilité d'un projet de zone protégée d'intérêt communautaire ("zone Natura 2000")

Meilleure visibilité d'un projet de zone protégée d'intérêt communautaire ("zone Natura 2000")

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  Oui  Non  N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de la zone protégée d'intérêt communautaire vise tous les citoyens, de manière indifférenciée à cet égard

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## Avis officiels

## Avis officiel

Consultation publique concernant  
17 projets de désignation de zones Natura 2000 :

1. ZSC LU0001011 Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf
2. ZSC LU0001015 Vallée de l'Ernz blanche
3. ZSC LU0001016 Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard
4. ZSC LU0001017 Vallée de la Sûre inférieure
5. ZSC LU0001020 Pelouses calcaires de la région de Junglinster
6. ZSC LU0001021 Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen
7. ZSC LU0001024 Machtum - Pellembierg / Froumbierg / Greivenmaacherberg
8. ZSC LU0001029 Région de la Moselle supérieure
9. ZSC LU0001034 Wasserbillig - Carrière de Dolomie
10. ZPS LU0002005 Vallée de l'Ernz blanche de Bourglinster à Fischbach
11. ZPS LU0002006 Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre
12. ZPS LU0002007 Vallée supérieure de l'Alzette
13. ZPS LU0002011 Aspelt - Lannebuer, Am Kessel
14. ZPS LU0002012 Haff Réimech
15. ZPS LU0002015 Région de Junglinster
16. ZPS LU0002016 Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweller
17. ZPS LU0002018 Région de Schuttrange, Canach, Lenningen et Gostingen

Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de 14 zones Natura 2000, plus précisément de neuf zones spéciales de conservation (ZSC) et de cinq zones de protection spéciale (ZPS), ainsi que de la désignation de 3 nouvelles ZPS, le gouvernement lance une consultation publique à partir du 8 septembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les 17 projets de désignation peuvent être consultés, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ([www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu)) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).

Les intéressé(e)s sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le portail national des enquêtes publiques, par courrier électronique ([natura2000-CP@menv.etat.lu](mailto:natura2000-CP@menv.etat.lu)) ou par lettre recommandée à :

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et des Forêts  
L-2918 Luxembourg

220401



## Avis au public

## Enquête de commodo/incommodo

Il est porté à la connaissance du public que la demande suivante a été introduite en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploitation dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés :

**Établissement de la classe 1 : (n° du dossier 1/21/0415)  
Landimmo Real Estate**

**Objet : Demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un immeuble de bureaux, de magasins pour la vente au détail, d'un parking couvert, d'installations de production de froid, de tours aéroréfrigérantes.**

Conformément à l'article 10 de la loi précitée le public pourra consulter le dossier y relatif à la maison communale pendant le délai de quinze jours du 8 au 22 septembre 2022 inclus.

Toute personne qui entend réclamer ou présenter des observations à l'encontre du projet en question est invitée à adresser sa réclamation par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Ettelbruck, et ce jusqu'au dernier jour du délai d'affichage inclus.

En vertu de l'article 12 de la loi précitée, le bourgmestre ou son délégué entendra tous les intéressés qui se présenteront le 23 septembre 2022 entre 10h30 et 11h30 à l'Hôtel de Ville à Ettelbruck.

Ettelbruck, le 2 septembre 2022

Le collège échevinal :

Jean-Paul Schaaf, bourgmestre  
Bob Stelchen, échevin  
Paul Solvi, échevin

220481

## Administration communale de Bourscheid

## Appel de candidatures

**Procédure :** européenne concurrentielle avec négociation  
**Type de marché :** Services

**Réception des offres ou des demandes de participation :**  
Date limite: 06/10/2022 Heure: 10:00

**SECTION II: OBJET DU MARCHÉ**

**Intitulé attribué au marché :** Appel à candidature pour un concours d'architecture en vue d'une mission de maîtrise d'oeuvre globale dan l'intérêt du projet «transformation et extension des infrastructures scolaires et sportives» à Bourscheid

**Description succincte du marché :** Appel de candidature relatif aux services d'un groupement de maîtrise d'oeuvre en vue de la

SNHBM

Société Nationale des Habitations  
à Bon Marché s.a.

## Avis de marché

**Procédure :** ouverte

**Type de marché :** Travaux  
**Ouverture** le 11/10/2022 à 10:00. **Lieu d'ouverture :** SNHBM 28, rue Kalchesbruck L-1852 Luxembourg

**Intitulé :** L'exécution des travaux de chapes de 4 immeubles résidentiels à Belvaux.

**Description :** L'exécution des travaux de chapes de 4 immeubles résidentiels à Belvaux.

**Conditions d'obtention du dossier de soumission :** Le bordereau de soumission est téléchargeable sur le portail des marchés publics.

**Réception des offres :** Le jour de l'ouverture avant 10h00.

Date de publication de l'avis 2201830 sur [www.marches-publics.lu](http://www.marches-publics.lu) : 05/09/2022

220081

## Automobile

## Audi

Suche dringend Occasionen 0049 69681374  
220911

## Citroën

KALFE Citroën-Peugeot Reno 004969891500  
220911

## Mercedes

Suche Mercedes GLE - ML 6 G 021735739  
220911

## Toyota

Kaufe alte Japaner u. Asiaten 0049 6986 1500  
220911

## VW

## AVIS DE L'ÉTAT

## Avis officiel

Consultation publique  
concernant 17 projets  
de désignation  
de zones Natura 2000:

1. ZSC LU0001011 Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf
2. ZSC LU0001015 Vallée de l'Ernz blanche
3. ZSC LU0001016 Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard
4. ZSC LU0001017 Vallée de la Sûre inférieure
5. ZSC LU0001020 Pelouses calcaires de la région de Junglinster
6. ZSC LU0001021 Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen
7. ZSC LU0001024 Machtum - Pellembierg / Froumbierg / Greivenmaacherbiert
8. ZSC LU0001029 Région de la Moselle supérieure
9. ZSC LU0001034 Wasserbillig - Carrière de Dolomie
10. ZPS LU0002005 Vallée de l'Ernz blanche de Bourglinster à Fischbach
11. ZPS LU0002006 Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre
12. ZPS LU0002007 Vallée supérieure de l'Alzette
13. ZPS LU0002011 Aspelt - Lannebuert, Am Kessel
14. ZPS LU0002012 Haff Réimech
15. ZPS LU0002015 Région de Junglinster
16. ZPS LU0002016 Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweiler
17. ZPS LU0002018 Région de

Schuttrange, Canach, Lenningen et Gostingien

Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de 14 zones Natura 2000, plus précisément de neuf zones spéciales de conservation (ZSC) et de cinq zones de protection spéciale (ZPS), ainsi que de la désignation de 3 nouvelles ZPS, le gouvernement lance une consultation publique à partir du 8 septembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les 17 projets de désignation peuvent être consultés, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ([www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu)) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).

Les intéressé(e)s sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le portail national des enquêtes publiques, par courrier électronique ([natura2000-CP@mev.etat.lu](mailto:natura2000-CP@mev.etat.lu)) ou par lettre recommandée au:

Ministère de l'Environnement,  
du Climat et du  
Développement durable  
Direction des Ressources  
Naturelles, de l'Eau  
et des Forêts  
L-2918 Luxembourg

278053



**handicap  
international**  
humanité & inclusion

**FAITES UN DON**

LU47 1111 0014 2062 0000

[www.hi-lux.lu](http://www.hi-lux.lu)

+352 42 80 60 1

[facebook.com/hiluxembourg](https://facebook.com/hiluxembourg)

Handicap International ASBL  
140, rue Adolphe Fischer • L-1521 Luxembourg

[annonces@tageblatt.lu](mailto:annonces@tageblatt.lu) - 54 71 31-407 - [abo@editpress.lu](mailto:abo@editpress.lu)

# **Rapport d'enquête**

**Enquête publique concernant la zone " ZPS LU0002012  
Haff Réimech " (ID : 1301)**

## Détails de la procédure

<b>Nom de la procédure :</b>	ZPSLU0002012 Haff Réimech
<b>Description courte :</b>	
<b>Objet :</b>	<p>&lt;p&gt; Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de 14 zones Natura 2000, plus précisément de neuf zones spéciales de conservation (ZSC) et de cinq zones de protection spéciale (ZPS), ainsi que de la désignation de 3 nouvelles ZPS, le gouvernement lance une consultation publique à partir du 8 septembre 2022. &lt;/p&gt;</p> <p>&lt;p&gt; Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les 17 projets de désignation peuvent être consultés, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (<a href="https://enquetes.public.lu">https://enquetes.public.lu</a>), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (<a href="http://www.emwelt.lu">www.emwelt.lu</a>) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824). &lt;/p&gt;</p>
<b>Type de procédure :</b>	Projets de désignation des zones Natura 2000
<b>Requérant :</b>	
<b>Numéro de dossier :</b>	
<b>Autorités organisatrices :</b>	MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable
<b>Autorités décisionnaires :</b>	MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable
<b>Communes d'implantation :</b>	
<b>Communes limitrophes :</b>	
<b>Parcelles concernées :</b>	

## Détails de l'enquête

<b>Identifiant :</b>	1.301
<b>Nom :</b>	Enquête publique concernant la zone " ZPSLU0002012 Haff Réimech "
<b>Référence :</b>	
<b>Description :</b>	
<b>Autorités décisionnaires :</b>	MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable
<b>Autorités concernées :</b>	
<b>Adresse de publication :</b>	<a href="https://enquetes-publiques.lu/content/enquetes_publicques/fr/enquetes/1300/1301.html">https://enquetes-publiques.lu/content/enquetes_publicques/fr/enquetes/1300/1301.html</a>
<b>Date d'ouverture :</b>	08/09/2022 00:00

<b>Date de clôture :</b>	07/10/2022 23:59
<b>Date de clôture pour les communes :</b>	

## Dossier de l'enquête

- /  
- ZPSLU0002012 Haff Réimech.zip

**Dossier interne de l'enquête**

- /

Contribution reçue par courrier dans le cadre de l'enquête  
publique relative au projet de désignation de la zone de  
protection spéciale « Haff Réimech »



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Service de la navigation fluviale

Référence N°: 19301N/2022

Grevenmacher, le 6 octobre 2022

Ministère de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable

**Direction des Ressources Naturelles,  
de l'Eau et des Forêts**

L-2918 Luxembourg

## Recommandée

**Objet : Adaptations requises au niveau de la loi modifiée du 18 juillet 2019 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.**

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre avis publié dans l'édition du 7 septembre 2022 du « *Luxemburger Wort* » par lequel vous avez fait connaître votre intention de modifier la loi susmentionnée, je m'empresse par la présente d'attirer votre attention sur des incompatibilités constatées entre certains territoires faisant partie des zones Natura 2000 et des territoires faisant partie du domaine public fluvial (ci-après dénommé « DPF ») depuis 2016.

### 1. Zones Natura 2000 concernées

En l'occurrence, ma prise de position porte sur :

- les zones spéciales de conservation suivantes :
  - ZSC LU0001017 Vallée de la Sûre inférieure,
  - ZSC LU0001029 Région de la Moselle Supérieure
- la zone de protection spéciale suivante:
  - ZPS LU0002012 Haff Réimech.

### 2. Bases légales concernant la voie d'eau de la Moselle et du DPF:

- Convention du 27 octobre 1956 entre la République Française, la République Fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle;
- Règlement (UE) N°1315/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport dans le cadre du « Trans-European Transport Network (TEN-T) » ;
- Loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial;
- Règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial.

En me référant plus particulièrement à la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du DPF, je me permets de citer les articles les plus pertinents.

### 3. Citation des articles les plus pertinentes du DPF

- Il découle des chiffres 1 et 4 du paragraphe (2) de l'article 1 de la loi précitée ce qui suit :

*Le cours d'eau de la Moselle, y compris le lit et les berges, les ressources en eau, le sous-sol et l'emprise aérienne utiles au fonctionnement des infrastructures de navigation;*

*L'assiette des anciens chemins de halage et les terrains riverains acquis sur base des dispositions de la Convention du 27 octobre 1956 au sujet de la canalisation de la Moselle ainsi que ceux affectés à l'usage du service gestionnaire du domaine public fluvial et indispensables à la continuité du service public;*

- Il découle du paragraphe (4) de l'article 1 de la loi précitée ce qui suit :

*Dans les plans d'aménagement généraux et particuliers des communes visées par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain comme dans les plans d'occupation du sol visés par la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, les parcelles du domaine public fluvial relevant en exclusivité de la souveraineté luxembourgeoise sont à classer en tant que zones destinées aux infrastructures de transport.*

- Il découle des paragraphes (1) et (2) de l'article 2 « Servitudes et obligations de tiers » de cette même loi ce qui suit :

*Les propriétaires ou titulaires de droits réels longeant la rive de la Moselle doivent laisser au titre de la servitude d'accès et de visibilité, un espace libre de 7,80 mètres de largeur calculé à partir de la ligne d'intersection de la surface de l'eau avec la surface de la terre telle qu'elle se forme au niveau moyen des eaux s'écoulant librement et, dans les retenues, au niveau hydrodynamique.*

*Toute construction, toute excavation, toute clôture ainsi que tout dépôt de matières dans la zone de servitude est soumis à autorisation du ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après appelé «le ministre». Dans la zone de servitude, toute plantation qui serait reconnue affecter la stabilité des berges, faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une façon nuisible le champ visuel ou la circulation, devra être supprimée en tout ou en partie dans un délai de deux mois sur ordre du ministre »*

- Finalement, il découle des paragraphes (3) et (7) de l'article 3 de ladite loi que :

*Le ministre de la mobilité et des travaux publics est compétent pour l'exercice des pouvoirs d'administration et de gestion du domaine public fluvial.*

*Dans le cadre de ses missions d'administration et de gestion du DPF, le ministre cherche à respecter, voire à concilier, les intérêts de la fonction primaire de transport et de durabilité infrastructurelle et les intérêts écologiques avec ceux des sports nautiques, du tourisme, de la pêche, de la production d'énergie hydroélectrique et d'autres activités.*

*Le ministre peut déléguer les compétences en matière de gestion du domaine public fluviale au Service de la navigation ... .*

### 4. Exposé

Suite à la convention du 27 octobre 1956 entre la République Française, la République Fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg ayant abouti à la canalisation de la Moselle, ce cours d'eau transformé dans une artère de transport primordiale qui ne stimule non seulement l'économie moyennant un transport de marchandises dépassant cinq millions de tonnes par an, mais également par une navigation touristique accueillant des milliers de passagers.

Comme la Moselle et ses alentours relie la République française à la République Fédérale de l'Allemagne, son rôle croissant est d'une immense importance pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Comme énoncé auparavant, la Moselle et ses alentours font partie du DPF, lequel est notamment composé de parcelles énumérées au règlement grand-ducal du 28 mai 2019 précité et complété par un droit de servitude exclusif s'étendant sur une distance de 7,80 mètres de largeur calculé à partir de la ligne d'intersection de la surface de l'eau avec la surface de la terre, ceci sur toute la longueur de la Moselle.

Conformément à la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un Service de la navigation, le ministre a délégué ces missions au Service de la navigation fluviale qui est non seulement chargé de la gestion de la voie d'eau et de ses infrastructures de navigation fluviales et des dépendances relevant du DPF et les servitudes applicables aux terrains attenants, mais également de faire respecter les traités et accords internationaux.

Pour les raisons susmentionnées dont principalement celles énumérées à la citation des articles les plus pertinentes du DPF (voir le point 3), j'estime que la présence de zones Natura 2000 le long de la Moselle est incompatible avec l'existence du domaine public fluvial et de ses servitudes.

Partant, je suis d'avis que les parcelles faisant partie du DPF ainsi que celles grevées de servitudes ne devraient pas faire partie des zones Natura 2000 de par leur statut spécial.

En guise de conclusion, je me permets de vous demander de bien vouloir saisir l'opportunité pour exclure les territoires faisant partie du DPF ainsi que les parties grevées de servitudes des zones Natura 2000.

Je vous prie donc de trouver en annexe une liste des parcelles faisant partie du DPF ainsi que celles qui sont grevées de servitudes.

Tout en me tenant à votre disposition pour toute question complémentaire, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service de la navigation fluviale



Norbert Schilling

- Annexes : I Relevé des parcelles appartenant à l'Etat grand-ducal et faisant partie du domaine public fluvial en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial établi par commune et section cadastrale et concernées par le projet de désignation de zone de protection Natura 2000
- II Relevé des parcelles grevées par la servitude d'accès et de visibilité en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial établi par commune et section cadastrale et concernées par le projet de désignation de zone de protection Natura 2000

**Relevé des parcelles**

**appartenant à l'Etat grand-ducal et faisant partie du domaine public fluvial en vertu de  
l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine  
public fluvial établi par commune et section cadastrale  
et concernées par le projet de désignation de zone de protection Natura 2000**

Domaine public fluvial : SÛRE

**Commune de Mertert**

1) *Commune de Mertert, section A de Langsur :*

789/3073

2) *Commune de Mertert, section B de Wasserbillig :*

461/4379, 471/4370

Domaine public fluvial : MOSELLE

**Commune de Schengen**

1) *Commune de Schengen, section WB de Bech :*

1533/5106, 1533/5105, 1732/5135, 1732/5134, 1732/5133

2) *Commune de Schengen, section WC de Schwebsingen :*

643/4216, 643/4218, 643/4220, 643/5233

3) *Commune de Schengen, section RA de Wintrange :*

1170/7599, 1170/7601

4) *Commune de Schengen, section RC de Flouer :*

437/5506, 1675/5521, 1675/5511, 1634/4787, 1713/4788, 1751/5512, 1751/5513

5) *Commune de Schengen, section RD de Schengen :*

214/2900

**Relevé des parcelles**

**grevées par la servitude d'accès et de visibilité en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial établi par commune et section cadastrale**

et concernées par le projet de désignation de zone de protection Natura 2000

**Commune de Schengen**

1) *Commune de Schengen, section WB de Bech :*

1541/5016, 1533/5104, 1533/5103, 1531/5102, 1526/5101, 1525/5100, 1524/5099, 1523/5098, 1523/5096, 1521/5093, 1521/5090, 1521/5087, 1518/5084, 1516/5081, 1512/5062, 1512/5061, 1510/5060, 1510/5059, 1509/5078, 1732/5137

2) *Commune de Schengen, section WC de Schwebsingen :*

751/571, 750/242, 748, 747, 745/1809, 744, 743, 742/1924, 741, 740/1481, 740/1480, 739/515, 739/514, 738, 735/2343, 732/2342, 726/4587, 723, 722, 720/696, 719, 718/695, 718/694, 717, 716, 714/1712, 712/4586, 708/3974, 706, 705/2, 705, 704, 703, 702/2110, 702/2109, 701, 700/513, 700/3896, 694/4296, 685/4295, 671/4293, 643/5231, 643/4210, 643/4211, 643/4212, 643/4213, 643/4214, 643/4215, 643/4217, 643/4219, 643/4221